

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 236-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1154

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)

Vogt (Oberdiessbach, PLR)
Kipfer-Guggisberg (Stettlen, PBD)
Gsteiger (Eschert, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Linder (Bern, Les Verts)



Cosignataires: 5

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 20.11.2014

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:

Maintien des droits acquis

Le Conseil-exécutif est chargé de maintenir les droits acquis par les enseignants du secondaire 1 qui dispensent quelques heures au primaire, selon les décisions publiées dans la Feuille Officielle Scolaire no 6/95 du 31 mai 1995.

Développement

Lors du changement au 6/3 de l'école obligatoire, de nombreuses écoles primaires ne disposaient pas de suffisamment de spécialistes pour répondre à leurs nouvelles obligations. C'est la raison pour laquelle le canton avait décidé que les enseignants du secondaire 1 qui dispensaient un enseignement au primaire conserveraient leur salaire, pour autant qu'ils soient au bénéfice

d'un engagement définitif ou d'un engagement à caractère illimité avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Grâce à cette disposition, le changement de paradigme a pu se faire sans trop de difficultés, mais surtout en évitant à de nombreux enseignants secondaires de subir d'importantes baisses salariales.

A cette époque, les conditions pour bénéficier de cette disposition étaient très claires (cf. FOS no 6/95 du 31 mai 1995). Ces dernières stipulaient explicitement à propos de la durée d'application que « la garantie du maintien du salaire acquis est valable jusqu'au départ de l'enseignant ou de l'enseignante à condition que le transfert de l'enseignant ou de l'enseignante du niveau secondaire aux classes de 5^e/6^e année primaire ou aux classes générales ait lieu avant le 1.8.1998 ».

Par ailleurs, chaque personne concernée a également reçu une décision de l'office des finances et de l'administration détaillant sa situation personnelle.

Or, lors de la révision de la LSE en 2007 (RSB 430.250), de nouvelles dispositions transitoires ont été introduites. Celles-ci précisaient notamment que ces droits acquis ne pouvaient être maintenus au-delà du 31 juillet 2015 (ROB 07-53, ch. 4.1 et ss de l'annexe IV à la LSE). Ces changements furent officiellement communiqués.

A la fin juillet 2014, les enseignants concernés ont tous reçu un courrier de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique les informant de la perte de leurs droits acquis au 31 juillet 2015.

Cette décision est parfaitement injuste pour les enseignants concernés. En effet, ceux-ci ont souvent, depuis près de 20 ans, contribué au maintien de la qualité de l'enseignement au niveau primaire. Ceux-ci dispensent essentiellement des leçons pour lesquelles les collègues primaires sont moins bien formés. Dans la partie francophone du canton, cela concerne essentiellement l'enseignement de l'allemand. Ces enseignants sont majoritairement à moins de 10 ans de leur retraite. C'est une manière pour le moins cavalière de les remercier de leur engagement au service du canton !

Il est également à remarquer que le « retour » de ces enseignants provoquera inmanquablement des licenciements (ou des diminutions de pensums), donc une réorganisation au secondaire 1 pour l'école concernée, voire une attribution de leçons pour lesquelles l'enseignant n'est pas spécialisé. A l'inverse, les écoles primaires devront rechercher de nouveaux enseignants pour ces leçons... que personne ne voulait précédemment ! Il s'agira donc indiscutablement d'une diminution de la qualité !

Ultime précision : en juillet 2014, cette mesure concerne 63 enseignants, pour un montant annuel total de 390 000 francs !

Quand bien même « nul n'est censé ignorer la loi », les enseignants concernés ne savaient pas que la loi avait été changée, de même que la plupart des directions ou des commissions scolaires concernées.

C'est pour toutes ces bonnes raisons que le gouvernement est prié de faire le nécessaire pour que cette situation aberrante soit corrigée d'ici au 31 juillet 2015.

Motivation de l'urgence :

L'entrée en vigueur de ces dispositions transitoires est effective au 31 juillet 2015 !